

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny		PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Ozouer-le-Voulgis	
		L'an deux mil vingt-trois, le 09 juin 2023 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Gérard CHAMPIN, Maire.	
Membres		<u>Etaients présents :</u> Gérard CHAMPIN - Marc HOUOT - Stéphane SOUVIE-LAUYAT - Ernest BANSAH - Alexandra SOFIKITIS - Opale CORNUET - Guillaume KLOTZ - Gauthier BOUNICHOU – Denis DUPUY - Karine LOUIS DIT PICARD - Grégory DUNON - Joëlle DALONGEVILLE - Catherine LE GALL - Morgan BERNAERT - Dominique PORTE	
Conseillers en exercice :	19		
Présents :	15		
Représentés :	3		
Date de convocation :	05/06/2023	<u>Etaients représentés :</u> Fabienne BARRES Par M. Denis DUPUY - Marie Françoise ROGER par Gérard CHAMPIN - Anne DE SAINT GENOIS par Dominique PORTE	
Date d'affichage du compte-rendu sommaire :	15/06/2023	<u>Absente non représentée :</u> Cécile RAMBERTI DA CRUZ	
		<u>Secrétaire de séance :</u> Karine LOUIS DIT PICARD	

Monsieur le maire constate que les conditions de quorum sont réunies.

2023 / 045 - Élection des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Vu le Code électoral,

Vu le décret 2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DRCL-BDE-009 du 10 mai 2023 et son annexe 2,

Vu l'instruction NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023,

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté susvisé indique que la ville d'Ozouer-le-Voulgis doit désigner 5 délégués et trois suppléants au sein du conseil municipal,

Considérant que la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle. Les sièges non répartis sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne,

Considérant le dépouillement, la proclamation des résultats, le procès-verbal, en pièce jointe, signé du Président et des quatre assesseurs,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la désignation des délégués du conseil municipal et des suppléants, pour le collège électoral des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, définit ci-après :

Délégués du conseil municipal	Suppléants
Monsieur Gérard CHAMPIN	Madame Alexandra SOFIKITIS
Madame Marie-Françoise ROGER	Monsieur Marc HOUOT
Monsieur Dominique PORTE	Madame Anne DE SAINT GENOIS

Madame Joëlle DALONGEVILLE

Monsieur Guillaume KLOTZ

2023/046 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 mai 2023 – n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le Maire sur le rendu compte du Conseil municipal du 9 mai 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance n°1 du Conseil municipal du 09 mai 2023.

2023/047 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 mai 2023 – n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le Maire sur le rendu compte du Conseil municipal du 9 mai 2023,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance n°2 du Conseil municipal du 09 mai 2023.

2023 / 048 - Délégation du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/04 du 9 février 2023 relative à la délégation d'attribution générale au maire

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de reprendre les délégations données par délibération n°du 23 février 2023

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DONNE les délégations suivantes jusqu'au terme du mandat :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal lors du vote du budget ou après une décision modificative à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ou aux opérations de renégociation des emprunts. Les emprunts ne pourront excéder la durée de 25 ans à taux fixe, ce dernier ne pouvant pas excéder 5,5%. Le maire est autorisé à signer les frais d'emprunts ou de renégociation proposés par les établissements bancaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même.

2023 / 049 - Délibération pour le régime indemnitaire (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité d'Ozouer-le-Voulgis,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 octobre 2019 relatif à la modification de la délibération 18-1122-04 pour répondre aux grades des agents de la collectivité d'Ozouer-le-Voulgis,
Vu la délibération n°19-1121-01 du 21 novembre 2019 portant modification du RIFSEEP,
Considérant l'avis défavorable du Comité Technique du 9 novembre 2021 relatif à la modification des délibérations 18-1122-04 et 19-1121-01
Vu la délibération n°79/2021 du 18 novembre 2021 portant modification du RIFSEEP,
Considérant l'avis favorable du Comité Social Technique,
Considérant d'une part, la nécessité de mettre à jour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP et d'autre part que, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de délibérations antérieures en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,
Considérant que l'indemnité susvisée intégrera la part IFSE régie dans le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;
Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,
Considérant que le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Date d'effet

A compter du **10 juin 2023**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'investissement personnel et de la manière de servir

Article 2 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail et de leur quotité de travail). Il est attribué également aux agents contractuels ayant conclu un contrat d'au moins 3 mois consécutifs (au prorata de leur temps de travail et de leur quotité de travail).

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché
- Rédacteur principal 1^{ère} classe et 2^{ème} classe

- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint administratif
- ATSEM principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Animateur
- Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation territorial
- Agent de maîtrise principal
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint technique

Article 3 : Modalité d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 4 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- La NBI
- La Gipa

Article 5 : IFSE - Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'IFSE sera également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- Le groupe de fonction ;
- Le niveau de technicité et/ou d'expertise de l'agent ;
- L'expérience professionnelle de l'agent ;

Article 6 : IFSE - Détermination des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont déterminés par cadre d'emploi au regard des fiches de poste, du niveau de responsabilité, de sujétions et d'expertise.

Article 7 : Pour les cadres d'emplois des Attachés Territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'Etat des dispositions applicables aux cadres d'emplois des Attachés Territoriaux.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 4	Direction des services	Encadrement direct, coordination des services, conduite de projets, prise de décisions, ampleur du champ d'action.

		Domaines d'intervention généraliste (polyvalence) Surcroît d'activité, disponibilité
--	--	---

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum annuel fixé par la collectivité
Groupe 4	Direction des services	20 400,00 €	20 400,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Attachés Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant minimum annuel réglementaire par grade
Groupe 4	Attaché	1 750.00€	1 750.00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Attachés Territoriaux

Groupe 4 : 20 400 € x coefficient de modulation x par le nombre d'Attaché Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 4

Article 8 : Pour les cadres d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions applicable aux cadres d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Direction des services	Encadrement direct, coordination des services, conduite de projets, prise de décisions, ampleur du champ d'action. Domaines d'intervention généraliste (polyvalence) Surcroît d'activité, disponibilité
Groupe 2	Gestionnaire spécialisé	Connaissance particulière nécessaires à l'exercice des fonctions Exactitude dans l'accomplissement des tâches, domaines d'intervention spécifiques. Disponibilité, confidentialité, poste à relations internes et externes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum Annuel fixé par la collectivité
Groupe 1	Direction des services	17 480,00 €	17 480,00€
Groupe 2	Gestionnaire spécialisé	16 015.00€	16 015,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant minimum annuel réglementaire par grade

Groupe 1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 550,00€	1 550,00€
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 450,00€	1 450,00€
Groupe 2	Rédacteur	1 350,00€	1 350,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Rédacteurs Territoriaux

Groupe 1 : 17 480 € x coefficient de modulation x par le nombre de Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x coefficient de modulation x par le nombre de Rédacteur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 9 : Pour les cadres d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé Régisseur	Connaissance particulière nécessaires à l'exercice des fonctions Exactitude dans l'accomplissement des tâches, domaines d'intervention spécifiques. Disponibilité, confidentialité, poste à relations internes et externes au service Régies
Groupe 2	Agent administratif, agent d'exécution, agent d'accueil	Ponctualité, confidentialité Poste à relations internes et externes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum Annuel fixé par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé, régisseur	11 340,00 €	11 340,00€
Groupe 2	Agent administratif, agent d'exécution, agent d'accueil	10 800,00 €	10 800,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Adjoint Administratifs Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant minimum Annuel réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint administratif	1 200,00€	1 200,00€
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint administratif	1 200,00€	1 200,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoint Administratifs Territoriaux

Groupe 1 : 11 340€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint Administratif Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint Administratif Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 10 : Pour les cadres d'emplois d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ATSEM

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	Encadrement d'agents, coordination. Planification des activités.
Groupe 2	Agent d'exécution	Ponctualité, Poste à relations internes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des ATSEM

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum Annuel fixé par la collectivité
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340,00 €	11 340,00€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €	10 800,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des ATSEM

Groupe	Grades	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant minimum annuel réglementaire par grade
Groupe 1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
Groupe 2	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1 200,00€	1 200,00€
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1 200,00€	1 200,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ATSEM

Groupe 1 : 11 340€ x coefficient de modulation x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 1.
Groupe 2 : 10 800 € x coefficient de modulation x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 11 : Pour les cadres d'emplois des animateurs Territoriaux

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux de la filière animation

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Responsable d'ALSH	Encadrement et coordination d'une équipe. Planification des activités. Autonomie dans l'organisation du travail. Mise en place de projets de service.

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum annuel fixé par la collectivité
Groupe 1	Responsable d'ALSH	17 480,00 €	17 480,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des animateurs Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant minimum annuel réglementaire par grade
Groupe 1	Animateurs principal de 1 ^{ère} classe	2 380,00€	2 380,00€
	Animateurs principal de 2 ^{ème} classe	2 185,00€	2 185,00€
	Animateurs territoriaux	1 995,00€	1 995,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Animateurs Territoriaux

Groupe 1 : 17 480€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Animateur Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Article 12: Pour les cadres d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Responsable d'ALSH	Encadrement et coordination d'une équipe. Planification des activités. Autonomie dans l'organisation du travail. Mise en place de projets de service.
Groupe 2	Agent d'animation	Ponctualité, initiative Poste à relations internes et externes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum annuel fixé par la collectivité
Groupe 1	Responsable d'ALSH	11 340,00 €	11 340,00€
Groupe 2	Agent d'animation	10 800,00 €	10 800,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant minimum annuel réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint d'Animation	1 200,00€	1 200,00€
Groupe 2	Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint d'Animation	1 200,00€	1 200,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints d'Animation Territoriaux

Groupe 1 : 11 340€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint d'Animation Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint d'Animation Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 13 : Pour les cadres d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents de Maîtrise Territoriaux

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	Encadrement d'agents, coordination. Planification des activités. Respect des délais et des objectifs

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum annuel fixé par la collectivité
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	11 340,00 €	11 340,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant minimum annuel réglementaire par grade
Groupe 1	Agent de Maîtrise Principal	1 350,00€	1 350,00€
	Agent de Maîtrise	1 200,00€	1 200,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupe 1 : 11 340€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Agent de Maîtrise Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Article 14 : Pour les cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Techniques Territoriaux.

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Emplois	Critères
Groupe 1	Responsable de service	Encadrement d'agents, coordination. Planification des activités. Respect des délais et des objectifs
	Agent avec sujétions ou qualifications particulières	Connaissances techniques particulières Polyvalence, autonomie, initiative
Groupe 2	Agent d'exécution	Ponctualité, initiative Poste à relations internes au service

Détermination des montants maxi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Montant maximum annuel fixé par la collectivité
Groupe 1	Responsable de service	11 340,00 €	11 340,00€
	Agent avec sujétions ou qualifications particulières		
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800,00 €	10 800,00€

Détermination des modalités de répartition des montants mini indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Grades	Montant minimum annuel fixé par la collectivité	Montant minimum annuel réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint Technique	1 200,00€	1 200,00€
Groupe 2	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	1 350,00€	1 350,00€
	Adjoint Technique	1 200,00€	1 200,00€

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe 1 : 11 340€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint Technique Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800€ x coefficient de modulation x par le nombre d'Adjoint Technique Territorial dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Article 15 : Pour les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Elle est intégrée dans la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent de l'agent régisseur. Les montants de la part IFSE régie feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'ensemble des cadres d'emplois et de groupes sont concernés par la part IFSE dès lors qu'ils sont nommés régisseurs.

La part régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Article 16: IFSE - Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Article 17 : IFSE - Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Article 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accueil de l'enfant, maladie professionnelle et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 20 : IFSE - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Article 21 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle, à parts égales selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La manière de servir,
- La réalisation d'objectifs même en cas d'absence

Article 22 : CIA - Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

ATTACHE Arrêté ministériel du 3 juin 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 4	Direction des services	1300,00€	3 600,00€

REDACTEUR TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction des services	600,00€	2 380,00€
Groupe 2	Gestionnaire spécialisé	400,00€	1 995,00€

ADJOINTS ADMINISTRATIFS Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire spécialisé, régisseur	400,00€	1 260,00€
Groupe 2	Agent administratif, agent d'accueil,	250,00€	1 200,00 €

ATSEM, Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser

FONCTIONS		par la collectivité	réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	300,00€	1 260,00€
Groupe 2	Agent d'exécution	250,00€	1 200,00 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX, Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
EMPLOIS		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'ALSH	450,00€	1 260,00€

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
EMPLOIS		Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'ALSH	400,00€	1 260,00€
Groupe 2	Agent d'animation	250,00€	1 200,00 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable des Services Techniques	450,00€	1 260,00 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable des Services Techniques Agent avec sujétions ou qualifications particulières	400,00€	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	250,00€	1 200,00 €

Article 23 : CIA - Modalités de versement

Le C.I.A est versé annuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération et est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 24 : CIA - Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 25 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier, à compter du 10 juin 2023, l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

DECIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2023 / 050 - Acquisition d'un bien à la SAFER d'Ile de France, dans le cadre de sa veille et Intervention foncières, bien référencé AP 77 22 0105 01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention avec la SAFER pour la « Veille et Intervention foncières – Gestion des droits de préemption – Vigifoncier », sous la référence n°CO 77 04 0013 01,

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de la SAFER actant la volonté de la commune d'Ozouer-le-Voulgis de se portant candidate d'un bien référencé AP 77 22 0105 01 pour une superficie de 59 a 52 ca pour un prix total de 7814,40 euros, hors frais de notaire,

Considérant que la désignation cadastrale du bien est composée de la manière suivante :

Lieu-dit	Section	N°	NC	Surface
RAGEOT	AK	0117	Terres	2a46ca
RAGEOT	AK	0140	Landes	19a70ca
RAGEOT	AK	0163	Terres	3a68ca
RAGEOT	AK	0176	Terres	6a40ca
RAGEOT	AK	0291	Terres	3a35ca
RAGEOT	AK	0292	Terres	2a45ca
RAGEOT	AL	0180	Terres	5a58ca
LES GLAISES	AL	0219	Taillis simple	4a83ca
LES GLAISES	AL	0239	Taillis simple	5a81ca
LES QUARTIERS SAINT Jacques	AL	0329	Landes	5a26ca

Considérant que cette parcelle fera l'objet d'un maintien à vocation agricole et naturelle pour une durée de 20 ans (vingt ans),

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'achat du bien vendu par la SAFER Ile de France, référencé AP 77 22 0105 01 pour une superficie de 59 a 52 ca pour les parcelles susvisées.

APPROUVE le prix de la transaction pour l'achat du bien pour un montant total de 7 814,40 euros décomposé de la manière suivantes :

Décomposition du prix du bien référencé AP 77 22 0105 01				
Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention de la SAFER	Frais de stockage	Montant total demandé
6 000,00 €	1 040,00 €	774,40 €	0,00 €	7 814,40 €

DIT que le frais de notaire ne sont pas inclus dans le prix de vente

AUTORISE le maire à prendre en charge et à payer les frais de notaire et les frais légaux.

PREND ACTE que le bien acheté sera maintenu à vocation agricole et naturelle pour une durée de 20 ans (vingt ans).

2023 / 051 - Autorisation donnée au Maire pour l'acquisition de biens présentés par la SAFER d'Ile de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la convention avec la SAFER pour la « Veille et Intervention foncières – Gestion des droits de préemption – Vigifoncier », sous la référence n°CO 77 04 0013 01

Considérant que la convention susvisée a été validée par le conseil municipal

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les échanges entre la SAFER d'Ile-de-France et la commune,

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité de donner au Maire une autorisation pour acquérir des biens proposés par la SAFER jusqu'à 15 000 euros

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à conclure avec la SAFER l'achat de biens issus de la convention référencée n°CO 77 04 0013 01 jusqu'au prix maximum de 15 000 euros par bien, hors frais de notaire.

AUTORISE le Maire prendre en charge et à payer les frais de notaire et les frais légaux en sus du prix de vente de chacun des biens.

DIT que cette délibération s'éteindra à la fin de la mandature.

2023/ 052 - Désaffectation et déclassement du bâtiment de la poste, sis rue Jude de CRESNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-1, L.2141-2 qui précisent qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la promesse de vente en date du 24 mai 2023 entre la commune d'Ozouer-le-Voulgis et les consorts VEDIE-SOUSA devant Maître Coralie COUVERCELLE-LOUIS, pour la vente d'un bien communal sis 50, rue Jude de Cresne pour un montant de 195.000 euros,

Considérant que le bien communal sis 50, rue Jude de Cresne était à l'usage du service postal communal,

Considérant que les locaux du service postal communal actuel, ne sont pas adaptés à la bonne coordination des services municipaux du fait de leur éloignement de la mairie,

Considérant que les locaux du service communal postal pourront être désaffectés une fois son transfert dans la mairie,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il sera transféré dans les locaux de la mairie afin que ce service public soit conforme aux normes personnes à mobilité réduite (PMR),

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Considérant que des travaux en mairie seront effectués pour accueillir le service postal communal,

Considérant qu'en fonction de l'avancement des travaux et d'éventuels retards, il est prévu la date du 1^{er} décembre 2023 pour mettre en œuvre cette désaffectation,

Considérant qu'il ressort de la promesse de vente susvisée que la commune devra délibérer sur la désaffectation, le déclassement du bien sis 50, rue Jude de Cresne, ainsi que d'autoriser la vente aux conditions fixées par la dite promesse,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la désaffectation du bien sis 50, rue Jude de Cresne à Ozouer-le-Voulgis abritant le service postal communal. DECIDE du déclassement du bien, sis 50, rue Jude de Cresne, section AE, du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal à compter du 1^{er} décembre 2023,

INDIQUE que la date précitée pourra être repoussée sur une période de 3 mois, en fonction d'éventuels retard des travaux de la mairie. Passé ce délai, une nouvelle délibération devra être prise par l'assemblée délibérante.

AUTORISE Monsieur le maire de prendre un arrêté pour fixer la date du déclassement dans le domaine privé de la ville dès le déménagement du service postal communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente conformément à la promesse susvisée.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

2023 / 053 - Délibération pour une subvention État-Région-Département pour les travaux de remise en état de l'Église St Martin

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les échanges entre les services de la DRAC, la Région Ile-de-France et le département de Seine-et-Marne,

Considérant les travaux du gros œuvre sur la partie nord haute de la toiture, sur structure en bois soutenant les cloches, la remise en état de la voûte de la nef centrale et les reprises et le ragréage d'enduit extérieur côté Nord, la mise en place de la sécurité de l'édifice (paratonnerre, électricité dans les combles pour le risque incendie, alarme intrusion),

Considérant l'estimation prévisionnelle des travaux établie par l'Agence Thierry LEYNET – Architecte du patrimoine en date du 12 mai 2023, pour un montant de 581.643,35 euros HT,

Considérant que la commune peut bénéficier des subventions de l'État, la Région Ile-de-France et le département de Seine-et-Marne,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

APPROUVE le projet des travaux de l'église St Martin.

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	HT	TTC	Recettes (€)	
Travaux	482.232,39 €		État – Région – Département	465.314,68 €
Aléas 5%	24.111,62 €			
Architecte (Honoraires)	55.697,84 €			
Coordinateur SPS	8.101,50 €			
Diag. Règlementaires (amiante, plomb...)	3.000,00 €		AUTOFINANCEMENT	232.657,35 €
Services archéologiques	4.500,00 €			
Frais administratifs	4.000,00 €			
Total	581.643,35 €	697 972,03 €	Total	697.972,03 €

SOLLICITE une subvention de 465.314,68 € auprès de l'État, la Région Ile de France et le Département de Seine et Marne, correspondant à 80% du montant HT du projet.

CHARGE le Maire de toutes les formalités.

Madame SOFITIKIS s'interroge sur la prestation de l'architecte, notamment le suivi des dépenses et le suivi de l'avancement des travaux et estime que le poste du pilotage de la maîtrise d'œuvre est faible au regard des différentes tâches concernées. Madame SOFITIKIS estime également que le poste coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS) est faible au regard du montant et précise que la présence d'un coordinateur de la sécurité et de la protection de la santé est obligatoire et engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

2023 / 054 - Demande de subvention pour le contrat rural

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur la voirie communale en mettant en place un contrat triennal de voirie, pour la rue du stade et la rue Jude de Cresne,

Considérant le contrat de maîtrise d'œuvre passé entre la commune d'Ozouer-le-Voulgis et Monsieur Didier JAKUBZAK pour une étude et réalisation d'un dossier de demande de subvention, la coordination et le suivi des travaux, rue du stade / Intersection rue Jude de Cresne, boulevard de Verdun et rue de Courquetaine,

Considérant l'échéancier prévisionnel de la réalisation et du coût des travaux établi par la maîtrise d'œuvre,
Considérant que le montant des travaux HT s'élève à 493.000 euros HT sur les exercices 2023, 2024 et 2025,
Considérant qu'il y a lieu de solliciter des subventions auprès du Conseil Régional et du Conseil Départemental de Seine et
Marne,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'échéancier prévisionnel des travaux pour divers aménagements sécuritaires en agglomération, joint à la
présente délibération.

SOLLICITE du Conseil Régional d'Ile-de-France une subvention d'un montant de 197.200 euros représentant 40,00 % du
montant total HT.

SOLLICITE du Conseil Département de Seine et Marne une subvention de 147.900 euros représentant 30,00 % du montant
total HT.

**2023/055 – Désignation des représentants des commissions de la Communauté de Communes Brie des Rivières et
Châteaux (CCBRC).**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022/71 en date du 17 décembre 2022 relative à la désignation des représentants des commissions de la
Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC),

Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis est membre de la Communauté de Communes Brie des Rivières et
Châteaux (CCBRC),

Considérant le décès de Madame MARTIARENA Martine,

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et son suppléant pour les commissions de la CCBRC auxquelles
Madame MARTIARENA Martine était représentante,

Considérant la désignation des représentants des commissions de la Communauté de Communes Brie des Rivières et
Châteaux (CCBRC) en conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la désignation des représentants des commissions de la Communauté de Communes Brie des Rivières et
Châteaux (CCBRC), ci-après :

Commission Bâtiment-Habitat-Patrimoine :

- Titulaire : Monsieur BOUNICHOU
- Suppléant : Madame DE SAINT GENOIS (inchangé)

Commission Développement Touristique :

- Titulaire : Monsieur BOUNICHOU
- Suppléant : Monsieur PORTE (inchangé)

Commission Culture :

- Titulaire : Monsieur BOUNICHOU
- Suppléant : Madame DE SAINT GENOIS

Commission Aménagement et l'Espace / Urbanisme :

- Titulaire : Monsieur KLOTZ
- Suppléant : Monsieur HOUOT (inchangé)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance,
Karine LOUIS DIT PICARD

Le maire,
Gérard CHAMPIN

